



Arrêt

**n° 297 777 du 28 novembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 Verviers**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 septembre 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 décembre 2022, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité d'épouse d'un Belge.

1.2. Le 29 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Commentaire: En date du 15/12/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [F.A.], née le XX/XX/XXXX, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [M.E.M.], né le XX/XX/XXXX, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens

de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus actuels, [M.E.M.] a apporté les documents suivants :

Une attestation de chômage pour les mois de janvier à mai 2022 ;

Des fiches de paie émanant de Start People pour des prestations effectuées entre juillet 2019 et septembre 2022 : considérant qu'il s'agit de travail intérimaire ; qu'un travail intérim est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction ; qu'il ressort d'ailleurs de la consultation de la banque de données DOLSIS que Monsieur n'a eu aucun contrat de travail avec Start People entre le 9/11/2022 et le 27/02/2023 et qu'il n'y a presté que 5 jours de travail entre le 1/01/2023 et le 29/03/2023 ;

Considérant que ni la stabilité, ni la régularité de ses revenus ne sont donc établies ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. La requérante expose qu'« il est expressément prévu par la loi qu'il doit être tenu compte des allocations de chômage si le regroupant belge démontre qu'il recherche activement du travail. Dans le cas d'espèce, il avait été produit les informations suivantes : le regroupant belge a bénéficié d'allocations de chômage de janvier 2022 à mai 2022 ; le regroupant belge a travaillé pour START PEOPLE, dans le cadre d'un travail intérimaire, de juillet 2019 à septembre 2022. La décision attaquée estime qu'un 'travail intérim est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction'. La décision attaquée en conclut que : 'Considérant que ni la stabilité, ni la régularité de ses revenus ne sont donc établies'. Par ces termes, la décision attaquée confond la notion de 'moyens de subsistance' avec celle de 'revenus'. L'article 40 ter de la loi exige la preuve de moyens de subsistance stables et réguliers. Les allocations de chômage constituent, au sens de la loi, des moyens de subsistance stables et réguliers. Il a été démontré que, dans le cas d'espèce, le regroupant belge avait un droit aux allocations de chômage. Même s'il n'a pas perçu d'allocations de chômage pour les périodes durant lesquelles il a travaillé à temps plein dans le cadre de son travail intérimaire, le regroupant belge a conservé son droit aux allocations de chômage dans l'hypothèse où son travail ne serait pas prolongé. Il ne peut être reproché au regroupant belge d'avoir recherché et trouvé du travail alors qu'il était bénéficiaire d'allocations de chômage. Le législateur, en exigeant l'existence de moyens de subsistance stables et réguliers n'a pas voulu punir un chômeur qui trouve du travail alors que le chômeur qui cherche du travail mais n'en trouve pas pourra voir ses allocations de chômage qualifiées de moyens de subsistance stables et réguliers. Tel n'a pas pu être le but poursuivi par le législateur. Ainsi, si une personne a le droit aux allocations de chômage et qu'il trouve du travail intérimaire durant sa recherche d'emploi lui permettant d'obtenir des revenus du travail, il ne peut être considéré que ses moyens de subsistance, stables et réguliers lorsqu'il percevait les allocations de chômage, ont perdu cette qualité par le seul fait que cette personne a trouvé un travail intérimaire. C'est pourtant ce qu'affirme la décision attaquée alors que l'Office des Etrangers était parfaitement informé d'un droit aux allocations de chômage précédant le travail intérimaire. La décision attaquée n'explique pas pourquoi le droit aux allocations de chômage du regroupant ne suffit pas pour considérer qu'il a démontré l'existence de moyens de subsistance stables et réguliers. L'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été violé. La décision n'est pas non plus adéquatement motivée ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil observe que la requérante a sollicité un visa en vue d'un regroupement familial en tant qu'épouse d'un ressortissant belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint ;

[...]

le ressortissant belge doit démontrer :

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur le constat que « *Considérant que pour prouver ses revenus actuels, [M.E.M.] a apporté les documents suivants : Une attestation de chômage pour les mois de janvier à mai 2022 ; Des fiches de paie émanant de Start People pour des prestations effectuées entre juillet 2019 et septembre 2022 : considérant qu'il s'agit de travail intérimaire ; qu'un travail intérim est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction ; qu'il ressort d'ailleurs de la consultation de la banque de données DOLSIS que Monsieur n'a eu aucun contrat de travail avec Start People entre le 9/11/2022 et le 27/02/2023 et qu'il n'y a presté que 5 jours de travail entre le 1/01/2023 et le 29/03/2023 ; Considérant que ni la stabilité, ni la régularité de ses revenus ne sont donc établies* », lequel n'est pas valablement contesté en termes de requête introductive d'instance par la requérante.

A cet égard, il convient de relever qu'un travail intérimaire est, par définition, temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur. Cette précarité n'est d'ailleurs pas contestée par la requérante aux termes de la requête. En raison du caractère provisoire du travail intérimaire, la partie défenderesse pouvait à bon droit considérer que la condition de régularité des revenus n'était pas remplie, particulièrement en raison du fait que le regroupant n'a travaillé que 5 jours entre janvier et mars 2023.

3.4. En ce qui concerne l'argumentation de la requérante relative aux allocations de chômage, le Conseil constate tout d'abord que les dernières preuves de perception d'allocations de chômage produites par le regroupant date de mai 2022. Il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a

correctement tenu compte de cet élément mais a pu considérer, à juste titre, que les revenus actuels du regroupant, à savoir ceux issus des contrats d'intérim ne sont pas stables et réguliers, en telle sorte qu'elle a adéquatement motivée la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. La requérante ne peut valablement prétendre que le regroupant se trouve dans la situation relative aux allocations de chômage visées par l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où ce dernier n'est plus au stade d'une simple « recherche active » d'emploi, des prestations de travail ayant été effectuées dans le cadre d'un contrat intérimaire et une rémunération ayant été perçue.

Ensuite et en tout état de cause, c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

Par conséquent, le Conseil considère que la requérante aurait dû actualiser sa demande et fournir elle-même les informations qu'elle juge utiles ; à savoir des preuves de perception d'allocations de chômage par son époux suite à la clôture de son contrat intérimaire afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales du droit qu'elle souhaite obtenir.

Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller la requérante ou le regroupant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD